

Qui sont les acteurs ?

Les acteurs internes compétents pour **l'écoute et la prévention** sont :

- les **médecins du travail** ;
- **les assistantes, assistants et conseillers et conseillères de prévention**, présents dans tous les services ;
- les **assistantes et assistants de service social**.

La Délégation à la diversité et l'égalité professionnelle (DDEP) et le réseau des référents « diversité et égalité professionnelle », présents dans toutes les directions, sont des interlocuteurs privilégiés pouvant être contactés dans les situations de discrimination, de harcèlement à caractère discriminatoire ou sexuel, d'agissement sexiste ou de violence sexiste et sexuelle.

Les représentants syndicaux peuvent conseiller et accompagner les agents, victimes ou témoins, dans leurs différentes démarches.

Selon la situation, **une association spécialisée** aura pour rôle d'aider, d'accompagner, de conseiller (COMIN-G, France Victime, 3919, FLAG!,...).

Vous êtes témoin de faits de discrimination, de harcèlement ou de violences sexistes et sexuelles

Montrez-vous solidaire de la personne victime des faits, informez-la des démarches à entreprendre et orientez-la vers la cellule d'écoute.

Consignez votre témoignage par écrit, en précisant les circonstances (personnes présentes, lieux, dates et agissements...).

Contactez la cellule de signalement ou l'assistant de prévention de votre service.

Qui contacter selon la situation ?

	hiérarchie, un acteur de prévention, un référent	cellule de signalement ministérielle	cellule d'écoute psychologique anonyme
Violences verbales, physiques	✓		✓
Harcèlement moral	✓		✓
Harcèlement sexuel	✓	✓	✓
Actes de discrimination	✓	✓	✓
Agissement sexiste ou sexuel et toutes formes de violences sexistes et sexuelles	✓	✓	✓
Atteintes à l'intégrité physique et morale	✓		✓

Quel que soit le dispositif, tous les interlocuteurs sont soumis aux obligations de discrétion professionnelle. À chacune des étapes, l'administration garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Victime ou témoin de harcèlement, discrimination, menaces ou violences au travail : signaler et agir

Les dispositifs mis en place au sein des MEF permettent à chacune et chacun, victime ou témoin, de **signaler** des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violences, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel, des menaces ou tout autre acte d'intimidation.

Quels actes sont concernés par le dispositif ?

— **Les violences verbales, physiques, sexistes et sexuelles** se caractérisent par un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité envers les individus, volontairement ou non, sur leur personne ou leurs biens. Elles peuvent être verbales (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) et entraîner, ou non, une incapacité temporaire de travail.

— **Les actes de discrimination** résultent d'un traitement défavorable appliqué à un critère dont la prise en compte est prohibée par la loi tels que ceux liés à l'origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique et relève d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

— **Le harcèlement moral** se caractérise par des agissements répétés, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

— **Le harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, qui créent une atteinte à la vie privée de la personne, à sa dignité et sont offensants et humiliants, soit créent à son égard une situation intimidante ou hostile. Il peut aussi s'agir d'un acte unique commis par une ou plusieurs personnes.

— **Les agissements sexistes** sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

— **Les atteintes à l'intégrité physique et morale** de la personne intègrent les violences volontaires et involontaires, les menaces et actes d'intimidation.

— **Les menaces** sont des actes d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

Comment réagir ? Dire non et se protéger

Dans tous les cas précités, il convient de faire remarquer la situation par son auteur. Dès les premières manifestations, il est important de dire non de façon claire et ferme, si cela est possible, et d'affirmer le caractère répréhensible et condamnable par la loi de tels agissements ou de tout acte concerné par le dispositif. Dans la mesure du possible, évitez les rencontres individuelles avec la ou les personnes qui opèrent ces agissements.

En parler

Ne vous isolez pas, ne gardez pas cette situation confidentielle : parlez-en avec une personne de confiance (responsable hiérarchique, conseiller RH...), un acteur de prévention ou contactez la cellule d'écoute psychologique de votre direction (cf contacts ci-après).

Rassembler des éléments de preuve

Autant que possible, gardez les SMS, les courriers, les vidéos, les témoignages. Établissez par écrit une chronologie détaillée des faits.

Les cellules d'écoute psychologique

Etre écouté en situation de stress et de mal-être

— **DGFIP**

0805 230 809 (depuis la métropole)

09 71 07 14 01 (depuis les DROM-COM ou l'étranger)

24 h/24 et 7 j/7

— **DGDDI**

0800 738 290 (métropole)

09 71 07 14 01 (DROM-COM ou l'étranger)

24 h/24 et 7 j/7

— **Directions et services de centrale, INSEE, DGCCRF, Secrétariat général des MEF**

0805 039 973

— **Enquêteurs et enquêtrices de l'INSEE**

0805 230 144

Quelles démarches ?



La fiche de signalement

Accessible sur mon intranet et auprès de l'assistant ou assistante de prévention de mon service



La cellule de signalement

La cellule de signalement et de traitement peut être saisie en cas de discriminations, agissements sexistes, harcèlement sexuel, et toutes les formes de violences sexistes et sexuelles

— **par téléphone**

0800 94 26 60 (Numéro vert)

24 h/24 et 7 j/7

— **sur internet**

en se connectant sur la plateforme **<https://app.qualisocial.com/app/register/ministere-economie-finances>** ou en flashant le **QR code***

— **Un service de conseil aux managers**, aux services RH et aux référents locaux est également proposé via le référent diversité et égalité professionnelle national de votre direction, qui fera le lien avec la cellule.



***Flashez le QR code ci-dessus pour vous connecter sur la plateforme de signalement**